

# Cadre d'emplois des CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

## Références

- Décret n°2011 - 444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Décret n° 2010 - 329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010 - 330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010 – 329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2000 - 45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

## Grades

- Chef de service de police municipale
- Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

## Nomination

- Le grade de chef de service de police municipale est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Les grades de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe sont accessibles par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Liste d'aptitude après concours

Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois, organisée par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret. La durée de cette période de formation est réduite à six mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue par l'article 5 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ou justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale.

### Liste d'aptitude au choix

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret.

**Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue ci-dessus (après concours ou au choix) peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues par le cadre d'emplois.**

## Fonctions

Les chefs de services de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par la loi du 15 avril 1999 susvisée et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénal, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

## Déroulement de carrière

### Chef de service de police municipale



OU



#### Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon de chef de service de police municipale et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

#### Avancement de grade (examen professionnel)

Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de chef de service de police municipale et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

**Restriction** : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.



### Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe



OU



#### Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs en catégorie B.

#### Avancement de grade (examen professionnel)

Justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon de chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs en catégorie B.

**Restriction** : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.



### Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

### Directeur de police municipale (promotion interne)

#### Après examen professionnel

Justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipal dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale

**Quota** : 1 nomination pour 3 recrutements.

## Rémunération et durée de carrière

### ☞ Chef de service de police municipale

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	356	359	361	363	369	381	396	415	431	441	457	477	503
Durées (1)	1 a.	1 a.	1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

### ☞ Chef de service de police municipale principal de 2<sup>ème</sup> classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	363	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
Durées (1)	1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

### ☞ Chef de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
Durées (1)	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

## Régime indemnitaire

- Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) pour les agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S)
- Indemnité spéciale de fonctions